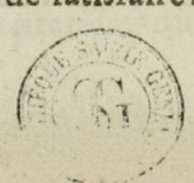
RAISONS POVR SOVSTENIR L'ESTAT *presenté au Roy & à Nosseigneurs de son Conseil, par les creanciers de Me François Sabathier, de l'execution des Traittez par luy faits auec sa Majesté; & iustifier que ce qui leur est deub, est entre les mains de sadite Majesté.*

AVPARAVANT que de venir à la discussion du faict dont il s'agit, lesdits creanciers representent que ce n'est pas sans raison que chacun blasme ledit Sabathier, mais que personne n'en dit la veritable cause, qui est, d'auoir osé entreprendre de fournir au Roy plus de quarente millions de liures en vn an, sans diminuër le fond des Finances de sa Majesté, en vne saison tres-difficile & sterile, au fort de la guerre, & lors que tous les droicts du Roy n'estoient en aucun commerce: Et neantmoins il a eu le bon-heur d'y satisfaire, bien qu'il n'eust ny les biens ny le credit proportionnez à son entreprise: n'ayant encores fait que deux Traittez au Conseil, l'vn de cinq cens huict mil huict cens liures, pour les Tresoriers, Payeurs, Controlleurs & Commissaire de la Compagnie de Gensd'armes du Roy: l'autre de trois cens dix mil liures, pour l'heredité des Receueurs des Tailles & Taillon de Languedoc: Lesquels Traittez ne le pouuoient pas mettre en estat d'en faire vn à la fin de l'année mil six cens trente-huict, de vingt-quatre millions de liures pour les Taxes de confirmation d'heredité, & les Offices de Receueurs Particuliers des Paroisses, ausquels furent annexez les Procureurs Syndics, & les Intendans des Elections, pour deux millions de liures, reuenant le tout à vingt six millions. Somme prodigieuse pour vn seul Traitté, & qui n'a pas son exemple dans le Conseil. Et ce qui est à remarquer pour la descharge des creanciers dudit Sabathier (sur ce qu'on les pourroit blasmer, de luy auoir presté des sommes si immenses) est que ledit Conseil ne l'auoit obligé de prendre des Associez soluables, ny de donner caution tant pour ledit Traitté, que pour les autres qu'il a fait depuis, ainsi qu'il se pratique ordinairement pour de bien moindres: D'où il faut necessairement inferer, que le Conseil prenoit son entiere asseurance de la bonté desdits Traittez, puis qu'il auoit assigné sur les payemens qui en deuoient prouenir, les plus importantes despenses du Royaume, en vn temps où l'on peut dire, qu'à faute d'y satisfaire, il y auoit lieu d'apprehender que les ennemis de l'Estat s'en preualussent, & en tirassent quelque notable auantage.

Depuis la rupture de la paix, les frais de la guerre n'ont point esté si excessifs qu'és années mil six cens trente-neuf, quarente & quarente vn, qui sont celles pendant lesquelles il a fourny ausdits frais: pour s'acquitter dignement desquels, il n'a point fait de difficulté d'emprunter à toutes conditions, dans l'esperance de satisfaire à tout par l'execution de ses



Traittez, qui ſe montent depuis la fin de ladite année 1638. iuſques au 16 Decembre de l'année enſuiuante, à prés de ſoixante millions de liures, y compris le preſt de neuf millions. Ce qui donne ſujet auſdits creáciers de ſupplier tres-humblement le Conſeil de faire reflectiõ ſur la conſequence des ſeruices rendus à l'Eſtat par ledit Sabathier, ou pluſtoſt par ſes creanciers ſous ſon nom (puiſque de ſon chef il n'a pas eſté en pouuoir de fournir des ſommes approchantes de celles qu'il a payées en execution deſdits Traittez,) & les conſiderant comme preſens, auoir agreable de les faire iouïr de tous les aduantages que leur donnent leſdits Traittez, & ſur leſquels ledit Sabathier s'eſt fondé pour faire les emprunts dont il eſt auiourd'huy redeuable. N'eſtant pas raiſonnable que ceux qui luy ont donné moyen de ſecourir ſi à propos & ſi puiſſamment l'Eſtat, ſur l'aſſeurance de l'entiere confiance que le Roy prenoit en luy par leſdits Traittez qu'il a executez de ſa part, & par les payemens qu'il faiſoit iournellement tant à l'Eſpargne qu'à diuers particuliers, demeurent accablez ſous ſa cheute, qui ne ſeroit pas arriuée, ſi le Roy euſt auſſi de ſa part fait alors entretenir & executer leſdits Traittez : Qui eſt ce que leſdits creanciers demandent à preſent, & ſouſtiennent, ſous correction, que par ce moyen il ſe trouuera dequoy acquitter toutes les debtes dudit Sabathier, & empeſcher la ruine de plus de deux cens familles intereſſées en ſon deſordre.

Traitté des Offices de la Compagnie de Genſd'armes du Roy.

Au mois de Ianuier mil ſix cens trente-huict, ledit Sabathier traitta, à la remiſe du ſixiéme & deux ſols pour liure, de la creation de trois Offices de Treſoriers, Payeurs & Controlleurs de la Compagnie des Genſd'armes du Roy, d'vn Office de Commiſſaire à la conduite de ladite Compagnie, & de pluſieurs autres Offices mentionnez audit Traitté, moyennant la ſomme de cinq cens huict mil huict cens liures, pour lequel Traitté il a payé tant à l'Eſpargne, que pour les taxations du Treſorier des Parties Caſuelles, Eſpices de Meſſieurs de la Chambre des Comptes, & façon & reddition de compte, la ſomme de quatre cens ſoixante-cinq mil huict cens trente-vne liure treize ſols, & fait repriſe de la ſomme de cinquante mil liures, à laquelle monte la finance dudit Office de Commiſſaire à la conduite, compris audit Traitté, & ſupprimé par Declaration du Roy, du   Tellement que la recepte que ce comptable fait à cauſe dudit Traitté, n'eſtant que de cinq cens huict mil huict cens liures, & la deſpenſe de cinq cens quinze mil huict cens trente-vne liure treize ſols, il s'enſuit qu'il a payé ſept mil trente-vne liure treize ſols plus qu'il ne deuoit.

Payé ſur ce Traitté, vij. mil xxxi. liu. xiij. ſols, plus qu'il ne deuoit.

Traitté de l'heredité des Receueurs des Tailles & Taillon de Languedoc.

Le vingt-ſeptiéme du meſme mois & an, il traitta de l'heredité des Offices de Receueurs Particuliers des Tailles & Taillon de Languedoc, à la remiſe du ſixiéme & deux ſols pour liure, pour iouïr d'vne augmentation de gages, & autres droicts énoncez audit Traitté, moyennant la ſomme de trois cens dix mil liures. Et au moyen des quittances & acquits de l'Eſpargne qu'il rapporte, des taxations par luy payées au Treſorier des Parties Caſuelles, eſpices de Meſſieurs de la Chambre des Comptes,

façon & reddition de compte, & d'vne reprise de la somme de quinze mil liures, il se iustifie qu'il a payé trois cens vingt-cinq mil six cens soixante & dix-sept liures, & par consequent quinze mil six cens soixante & dix-sept liures plus qu'il ne deuoit. Laquelle reprise luy doit estre allouëe, attendu que lesdits Officiers ayans esté faits hereditaires au commencement de l'année mil six cens trente-huict, & payé peu de iours auparauant le Prest & Annuel de leurs Offices, ils obligerent ledit Sabathier d'en prendre les quittances pour argent comptant sur ladite taxe d'heredité, autrement le Roy auroit tiré double finance en vn mesme temps, pour vne mesme chose.

doc , & augmentation de gages.

Payé sur ce Traitté, xv. mil vi. cens lxxvij. liures plus qu'il ne deuoit.

Le vingt-septiéme iour de Nouembre de ladite année 1638. ledit Sabathier traitta auec le Roy, de la proprieté des Offices hereditaires en chacune Paroisse, d'vn Receueur particulier des Tailles, Taillon, menus droicts, & de toutes autres natures de deniers (fors de la Subsistence) qui se leuent sur les contribuables, tant pour sa Majesté que pour les affaires particulieres des Paroisses, dans l'estenduë des ressorts des Cours des Aydes de Paris, Roüen, Caën, Clermont-ferrand & Bordeaux, à condition que les pourueus ou commis ausdits Offices iouïroient de l'exemption de toutes Tailles, & de l'attribution d'vn sol pour liure de toutes les impositions des natures de deniers cy-dessus exprimées.

Traitté des Receueurs des Tailles en chacune Paroisse, des Taxes de confirmatiō d'heredité, des Syndics des Paroisses, & Intendans des Elections.

Comme aussi du recouurement des Taxes de confirmation d'heredité payables par tous les Proprietaires des Offices hereditaires, en suruiuance & domaniaux, & par tous autres Officiers ayans gages, droicts, attributions ou taxations hereditaires, moyennant la somme de vingt-quatre millions de liures, à la remise du sixiéme & deux sols pour liure.

Il promit par le mesme Traitté de faire valoir la proprieté des Offices de Syndics des Paroisses, & Intendant en chacune Election, sans autre attribution certaine que l'exemption des Tailles, la somme de deux millions de liures.

Ce Traitté estant tres-considerable par son prix, deuoit estre suiuy d'vne execution tres-auantageuse: Elle a esté plus que parfaite de la part dudit Sabathier, & entierement interrompuë de celle du Roy, ainsi qu'il se verra par la suite de ce discours, & que cette inexecution a esté la cause de la ruine totale tant dudit Sabathier que de ses creanciers.

Iamais Traitté ne fut muny de plus de seuretez & precautions pour le Traittant. Par le dix-neufiéme article, ledit Sabathier estoit obligé de payer ladite somme de vingt-quatre millions: Sçauoir, quatre cens mil liures dans le quinziéme de Iauier 1639. pareille somme de quatre cens mil liures dans le quinziéme Feurier ensuiuant, & sept millions deux cens mil liures en cinq payemens égaux, de quatorze cens quarente mil liures chacun, dans le reste de ladite année, de deux en deux mois: cinq millions trois cens trente-trois mil trois cens trente-trois liures six sols & huict deniers, en quatre payemens égaux, dans l'année mil six cens quarente; & deux millions six cens soixante-six mil six cens soixante-six liures treize sols & quatre deniers, aux deux premiers quartiers de l'année 1641. reue-

nant toutes lesdites sommes à seize millions de liures. Pour le surplus desdits vingt-quatre millions, montant huict millions de liures, sa Majesté luy remit six millions quatre cens mil liures pour le sixiéme & deux sols pour liure, & s'obligea de prendre en payement pour les seize cens mil liures restans, des rentes sur les Tailles au denier dix-huict, iusques à pareille somme.

Tous lesquels payemens se deuoient faire à proportion des verifications esdites Cours des Aydes, de l'Edict portant creation desdits Offices de Receueurs particuliers, suiuant l'eualuation contenuë audit Traitté. Mais ledit Edict n'ayant esté verifié qu'en la Cour des Aydes de Paris, les payemens ne deuoient estre que de vnze cens soixante-sept mil deux cens soixante & quinze liures, & non de quatorze cens quarente mil liures: Le surplus demeurant en reste, à faute d'auoir ledit Edict esté verifié és autres Cours des Aydes susdites. Mais au lieu de retrancher lesdits payemens, il se iustifie par l'estat presenté, que ledit Sabathier auoit payé auant la fin de l'année *1639.* la somme de sept millions quatre cens trente-trois mil quatre vingts douze liures, & il ne deuoit que six millions six cens trente-six mil trois cens soixante & quinze liures. Partant il auoit payé sept cens soixante-sept mil dix-sept liures plus qu'il ne deuoit en ladite année.

Et neantmoins il se trouue qu'en la mesme année, & dés le mois de Iuillet, contre la foy dudit Traitté, par lequel le Roy promet de n'innouer aucune chose au prejudice desdits Offices de Receueurs particuliers des Paroisses, sa Majesté reuoqua l'exemption des Tailles à eux attribuée, qui estoit ce que l'on estimoit dauantage esdits Offices: Et le Conseil voyant que ledit Sabathier estoit disposé à tout souffrir, par autre Arrest du dix-neufiéme iour de Nouembre ensuiuant, il supprima entierement *lesdits* Offices. Ce qui ne deuoit estre fait, puis qu'il n'estoit en demeure de payer, ains (comme *dit* a esté) en auance; & que si dans ledit Traitté lesdits Offices de Receueurs *n'eussent* esté compris, il ne se seroit obligé de payer en ladite année pour le seul Traitté des Taxes de la confirmation *d'heredité* (qui n'auoit aucune iouïssance, & dont le recouurement ne pouuoit pas estre fait en six années, puis qu'à present il s'en faut plus du tiers qu'il ne soit parfait) plus de deux millions de liures, au lieu de ladite somme de sept millions quatre cens & tant de mil liures. Ou si cette suppression estoit si necessaire & importante à l'Estat, elle ne pouuoit en Iustice estre faite, qu'en donnant par sa Majesté audit Sabathier, vn fond de pareille valeur à la finance desdits Offices, qui estoit de douze millions de liures en principal, & qui produisist vne semblable iouïssance, qui a esté estimée par ledit Arrest de suppression, à la somme de quatre millions de liures.

Par le mesme Arrest le Conseil luy fit iustice sur le premier chef, qui concerne le principal, en ordonnant que la somme de douze millions de liures seroit leuée & imposée sur les Paroisses contribuables aux Tailles, en quatre années consecutiues, pour estre tous les acquereurs desdits

Offices de Receueurs particuliers remboursez de leur finance, montant ensemble à pareille somme de douze millions de liures : Mais sur le second chef, qui regarde les iouïssances, il n'en fut fait aucune mention, bien qu'elles ne fussent pas moins deües que le principal, puis qu'elles faisoient la plus considerable & importante partie dudit Traitté, lequel (lors que ledit Arrest fut rendu) auoit esté plus qu'executé de la part dudit Sabathier.

C'est pourquoy lesdits creanciers, qui sont au lieu & droicts dudit Sabathier, supplient tres-humblement le Conseil de leur accorder à present ce qu'ils eussent alors demandé auec fondement de iustice, & qui ne leur pouuoit estre desnié, s'ils eussent defendu leur interest, comme ils font auiourd'huy, qui est, d'auoir agreable qu'il leur soit tenu compte desdites iouïssances, à la charge de les diminuër par chacune desdites quatre années, à proportion de ladite imposition.

Elle est de douze millions de liures, & les iouïssances ont esté estimées par le Conseil à quatre millions. Sur ce pied il seroit raisonnable de ne diminuer par chacune desdites quatre années, lesdites iouïssances, qu'au fur & à mesure de la recepte du principal: & neantmoins (dautant que le Conseil, de la mesme authorité qu'il a supprimé lesdits Offices de Receueurs particuliers, a fait faire le recouurement de ladite imposition de douze millions de liures au profit du Roy, bien qu'elle deust appartenir audit Sabathier) lesdits creanciers (pour indemniser sa Majesté des frais qui ont pû estre faits pour raison dudit recouurement) demeurent d'accord que ladite diminution se fasse au commencement de chaque année, & par ainsi, de ne compter que trois millions pour les iouïssances de la premiere année 1640. deux millions pour la seconde 1641. vn million pour la troisiéme 1642. & pour la quatriéme 1643. de se contenter du principal.

Suiuant cette supposition, qui est tres-iuste & tres-veritable, il se void que lesdits creanciers sont bien fondez, de soustenir que les Seize millions de liures qui deuoient reuenir comptant à sa Majesté dudit Traitté de Vingt-quatre millions, sont entrez reellement, & non pas en imagination, en son Espargne, sans que le desordre des affaires dudit Sabathier en ait rien diminué: Au contraire, au moyen de partie de ladite imposition; de celle de trois millions de liures, qui a esté faite outre les douze millions, pour parfaire ce qui manquoit à la confirmation d'heredité, & des Traittez qui ont esté faits au profit de sadite Majesté, des Taxes de confirmation deües par les Payeurs des Rentes, les Officiers des Decimes, ceux de l'Appennage de Monseigneur le Duc d'Orleans, des Mareschaussées, de Bretagne & autres distraits du Traitté general, il se trouuera que ledit Traitté a fait venir aux coffres du Roy, en deniers comptans, plus de Huict millions au delà des Seize qu'il deuoit produire.

Et cependant, sa Majesté executant de sa part ledit Traitté aussi exactement qu'il a esté de celle dudit Sabathier, il sera iustifié qu'il est deu audit Sabathier, plus que ne monte la finance desdits Offices de Rece-

ueurs esteints & supprimez. Qui est la veritable origine d'où procede l'impuissance où il se trouue de satisfaire aux payemens des sommes immenses qu'il a empruntées, dans les interests desquelles il a confondu ce qu'il esperoit de benefice des affaires qu'il entreprenoit pour le seruice du Roy, se contentant de la gloire de bien seruir & obeïr à tout ce qui luy estoit prescrit de la part du Conseil, & mesprisant les hazards qu'en ce faisant il couroit de perdre l'honneur & les biens. Ce fut par cét esprit qu'il consentit la reuocation de l'exemption des Tailles attribuée ausdits Offices de Receueurs particuliers, & en suite la suppression, Qu'il laissa démembrer du Traitté des Taxes de la confirmation d'heredité, les Receueurs des Decimes, les Payeurs des Rentes, les Officiers de l'Appennage de Monseigneur le Duc d'Orleans, ceux de Bretagne & des Mareschaussées & autres, sur tous lesquels lesdites Taxes estoient plus exigibles. Par le mesme esprit il ne fit aucune plainte quand on crea les Greffiers alternatifs & triennaux, quoy que cette creation fust contraire aux Articles de son Traitté; estant nommément porté par le quatorziéme, Qu'il ne seroit fait à l'aduenir aucune taxe sur les Officiers compris en iceluy, qui pûst en interrompre l'execution. (Ce qui osta aux anciens Greffiers la volonté & le pouuoir de payer leurs Taxes, qui se montoient à plus de deux millions de liures.) Il ne se plaignit non plus du retranchement d'vn quartier des gages des Officiers sujets à ladite confirmation : Et neantmoins toutes ces reuocations, suppressions, descharges & innouations absolument contraires aux termes dudit Traitté, ayans affoibly entierement le recouurement desdites Taxes, & osté les deniers plus exigibles qui pouuoient seruir au remboursement de partie de ses aduances, ont esté l'escueil contre lequel ledit Sabathier a fait naufrage, & la cause de sa ruine, qui eust esté inéuitable aux plus puissantes bourses de Paris.

On objecte que cette ruine prouient des profusions excessiues d'interests faits par ledit Sabathier, & non de l'interruption desdits Traittez de la part de sa Majesté; & que d'ailleurs celuy des Vingt-quatre millions estant par trop prejudiciable aux affaires du Roy, & trop aduantageux audit Sabathier, il y a eu lieu d'en arrester l'execution.

A quoy l'on respond en vn mot, Que ledit Sabathier ayant à fournir de son chef, sans le secours d'aucun associé, des sommes telles qu'il estoit obligé de payer par ses Traittez, il ne luy estoit pas possible d'y paruenir, qu'en faisant des remises aussi immenses & extraordinaires que ses Traittez. Qu'il ne peut pas estre accusé de mauuais mesnage, s'il n'a pas plus donné de gain que ses Traittez luy en deuoient produire; & que sans de tels aduantages, il n'eust iamais disposé des bourses des particuliers, ausquels il faisoit entendre qu'il n'estoit qu'vne personne interposée entre le Roy & eux, & que sa Majesté tirant d'vne main des secours extraordinaires, tant par les Taxes qu'elle ordonnoit estre faites sur les Officiers & Aisez, que par les nouuelles impositions, subsides, & reculement du payement des rentes, elle leur rendoit par la sienne ce qui sembloit leur

estre osté, mais qui par son moyen ne l'estoit pas en effet. Et que par son entremise trouuans mesme plus de benefice que de perte, il leur arriuoit ce qui aduient à la terre, à qui le Soleil n'enleue ordinairement ses vapeurs que pour la rendre plus fertile. Ce sont les raisons sur lesquelles la plus-part se sont fondez pour luy donner des rentes ou de l'or leger, que la seule volonté du Prince auoit presque aneanty en vn instant: Ce que neantmoins ils n'eussent fait, si les Traittez par luy faits, & principalement celuy des Vingt-quatre millions, n'eussent esté accompagnez des conditions que l'on nomme auiourd'huy trop aduantageuses: mais qui ne pouuoient pas estre moindres, si l'on considere que ledit Traitté estoit composé d'Offices, qui ne pouuoient pas estre debitez à cause de la suppression des droicts alienez nouuellement faite; & des Taxes de confirmation, qui n'estoient exigibles (ainsi qu'il a esté cy-deuant prouué) que par vne longue suite d'années.

On ne peut non plus dire, que ledit Traitté ait esté prejudiciable aux affaires de sa Majesté, puis qu'il a esté iustifié cy-dessus, qu'il en est entré plus de vingt-quatre millions de liures comptant en ses coffres.

Il reste maintenant à faire voir, que ledit Sabathier n'auoit pas si mal pris ses mesures, ny tant fait de profusions, qu'il ne luy puisse rester, ses Traittez executez, dequoy payer ses debtes, subsister & seruir plus puissamment que iamais.

Pour l'éclaircissement de ce poinct, lesdits creanciers representent que ledit Sabathier fait recepte par son estat, à cause dudit Traitté des Receueurs particuliers, & des Taxes de la confirmation d'heredité, de la somme de Vingt-quatre millions de liures, & despense de la somme de Trente-Six millions trois cens trente-huict mil huict cens trente liures: Sçauoir, de Treize millions six cens vingt-neuf mil huict cens trente liures, contenus és quittances & billets de l'Espargne: de Seize cens mil liures pour les rentes que le Roy s'estoit obligé de prendre par ledit Traitté, desquels il se charge en recepte: de Cent neuf mil liures pour les taxations du Tresorier des Parties Casuelles, espices de Messieurs de la Chambre des Comptes, façon & reddition de compte: de la somme de Trois millions de liures, à laquelle le Conseil a reglé le manquement de fond de ladite confirmation, à cause desdites descharges: de la somme de Douze millions de liures, à quoy se monte l'imposition accordée pour le remboursement desdits Receueurs particuliers, dont le recouurement a esté fait au profit de sa Majesté; & de la somme de Six millions de liures pour lesdites iouïssances. Reuenans toutes lesdites sommes couchées en la despense dudit Traitté, ausdits Trente-Six millions trois cens trente-huict mil huict cens trente liures: Et la recepte ne monte qu'à ladite somme de Vingt-quatre millions de liures. Partant a esté payé sur ce Traitté Douze millions trois cens trente-huict mil huict cens trente liures plus qu'il n'estoit deu: laquelle somme est plus que suffisante pour acquitter ledit Sabathier, qui ne doit pas au Roy ou aux particuliers, Douze millions de liures.

Payé sur ce Traitté xiij. millions iij. cens xxxviij. mil viij. cens xxx. liures plus qu'il n'estoit deub.

Pour le payement de laquelle somme, lesdits creanciers offrent de reprendre les Offices de Receueurs particuliers des Paroisses, en retranchant seulement d'iceux l'exemption de Tailles, puis qu'elle a esté iugée si prejudiciable aux affaires du Roy ; & accordant au lieu d'icelle, tel desdommagement qu'il plaira à sa Majesté : si mieux n'aime sadite Majesté, executant ledit Arrest du dix-neufiéme Nouembre 1639. ordonner que ceux ausquels les Quittances de finance & Contracts desdits Offices auront esté ou seront cy-apres deliurées pour payement de leur deub, seront remboursez de la finance contenuë ausdites Quittances & Contracts. Ce qui se trouuera d'autant plus raisonnable, que quand mesmes le Roy n'auroit promis par vn Arrest si exprés, de faire ledit remboursement, quelque suppression qu'il suruienne, il y est tousiours obligé.

Traitté des Syndics des Paroisses & Intendans des Electiõs.

Le Traitté des Syndics & Intendans des Elections, qui fut annexé à celuy des Receueurs particuliers, & de la confirmation d'heredité, pour deux millions de liures, n'a pas esté moins dommageable aux affaires dudit Sabathier : Il ne luy fut accordé que le sixiéme & deux sols pour liure de remise ; & apres l'auoir gardé deux ans, n'en trouuant aucun debit, à cause du descry des droicts de sa Majesté, il fut contraint de vendre les Offices de Syndics au Sieur Garnier, au tiers de remise, auec terme d'vn an pour le payement : & pour les Intendans des Elections, qui n'auoient que l'exemption des Tailles qui les pûst mettre en commerce : la reuocation d'icelle estant suruenuë, il en est demeuré surchargé, ou plutost ses creanciers. C'est pourquoy lesdits creanciers soustiennent qu'ils sont bien fondez d'en demander le remboursement, qui se monte à la somme de cinq cens mil liures, auec l'interest d'icelle depuis la reuocation de ladite exemption : Pour raison dequoy, & du desdommagement qu'ils ont droict de pretendre à cause de la perte qui a esté soufferte sur lesdits Offices de Syndics, prouenuë pareillement de la suppression de ladite exemption, dont lesdits Syndics iouïssoient en partie, ils employent quatre cens mil liures en la despense du present Traitté, laquelle despense se monte en tout, y compris lesdits remboursement & desdommagement, à deux millions huict cens quatre vingts dix-neuf mil quatre cens vingt-sept liures ; & la recepte n'est que de deux millions de liures. Partant sera deu à ce comptable, pour auoir plus despensé que receu, huict cens quatre vingts dix-neuf mil quatre cens vingt-sept liures.

La despense de ce Traitté monte viij. cens iiij. vingts xix. mil iiij. cens xxvij. liures plus que la recepte.

Traitté des Taxes faittes sur les Payeurs des rentes pour la confirmation d'heredité.

Le dix-neufiéme de Ianuier de ladite année 1639 ledit Sabathier fit le Traitté des Taxes sur les Payeurs des Rentes, pour iouïr de la confirmation d'heredité de leurs Offices, & d'autres attributions contenuës audit Traitté, moyennant neuf cens trente-cinq mil liures de forfait, à la remise du sixiéme & deux sols pour liure, & à condition de prendre par sadite Majesté des Contracts pour six mil liures de rente au denier dix-huict.

Sur lequel Traitté a esté despensé par ledit Sabathier, sept cens soixante onze mil deux cens vingt-six liures, dont a esté payé ; sçauoir, à l'Espargne, sept cens quarente-sept mil huict cens cinquante-deux liures

quinze

quinze sols & quatre deniers: Et pour les taxatiõs du Tresorier des Parties Casuelles, espices de Messieurs de la Chambre des Comptes, & façon & reddition de compte, vingt-trois mil trois cens soixante treize liu. x. sols.

Et dautant que la recepte de ce Traitté est de neuf cens trente-cinq mil liures, & la despense de sept cens soixante vnze mil deux cens vingt six liures v. sols seulement, sera redeuable ledit Sabathier de cent lxiii. mil vii. cens soixante xiii. liu. xv. sols. Duquel debet on ne s'estõnera, si l'on considere les grãdes sommes desquelles il est en auance sur les autres Traittez. *Doit le Comptable sur ce Traitté clxiij. mil vij. cens lxxiij liures xv. sols.*

Le iour de ledit Sabathier traitta de l'alienation des Imposts & billots de Bretagne, moyennant trois millions neuf cens mil liures : mais dautant que la vente en a esté faite par les Commissaires deputez par sa Majesté, & les deniers en prouenans mis és mains de M[e] Sanguin, Receueur General des Estats de ladite Prouince, qui en doit compter : la mesme somme qui est employée en recepte, doit estre couchée en despense. *Traitté des Imposts & billots de Bretagne.*

Le dix-septiéme iour d'Aoust de ladite année *1639.* ledit Sabathier traitta des Taxes sur les Tresoriers de France, pour iouïr de cinquante liures d'augmentation de gages, de la commutation de leurs espices, & autres droicts specifiez dans ce Traitté, moyennant douze cens mil liures, à la remise du huictiéme seulement. *Traitté des Taxes faites sur les Officiers des Bureaux des Finances.*

Iamais Traitté ne fut plus ruineux, vne tres-petite partie des Officiers sujets ausdites Taxes a payé au tiers de remise, la plus grande à la moitié. & vne assez bonne partie aux deux tiers, apres vne despense pour le recouurement, qu'il se iustifieroit auoir absorbé toute la remise accordée au Traittant, s'il estoit receu à en compter: Il en est encores deu vne assez notable partie ; & cependant, de tous les Traittez qu'il a faits, aucun n'a esté si ponctuellement & diligemment executé de sa part. Ce qui porta feu Monsieur le Sur-intendant de Bullion à luy promettre cinquante mil liures de desdommagement, employez en reprise en la despense de ce Traitté, laquelle despense se monte à quatorze cens quarente-sept mil cinq cens soixante vne liure dix sols, en comptant les taxations du Tresorier des Parties Casuelles, espices de Messieurs de la Chambre des Comptes, façon & reddition de compte, y cõpris ladite reprise, & celle de cinquante mil deux cens trente-sept liures pour la iouïssance des cinquante liures de gages attribuez ausdits Tresoriers de France, dont le Roy n'a fait aucun fonds, pour deux années, bien qu'il y fust obligé par le sixiéme article dudit Traitté, & encores celle de neuf mil cinq cens soixante-deux liures pour le huictiéme denier de la somme de soixante-six mil cinq cens liures, precomptée aux Tresoriers de France de Paris, pour les obliger à payer leursdites Taxes, sur lesquelles ledit Sabathier, qui en tient compte à sa Majesté, n'a eu aucune remise.

Sur ce Traitté dont la recepte ne monte qu'à douze cens soixante seize mil cinq cens liures, & la despense quatorze cens quarente-sept mil cinq cens soixante vne liure, est deu à ce comptable cent soixante vnze mil soixante vne liure. *La despense de ce Traitté excede la recepte de clxxi. mil lxi. liu.*

Traitté de la descharge du prest des Elections.

Le seiziéme Nouembre audit an, il fit le Traitté de la descharge du Prest des Officiers des Elections, & autres attributions à eux accordées: ensemble de la creation des Offices de Greffiers alternatifs & triennaux des Greniers à Sel de la Ferme generale des Gabelles, & de celle de Lionnois & de cent mil liures de rente sur les cinq grosses Fermes, moyennant la somme de neuf millions huict cens quatre-vingt dix mil liures, à la remise du quart, & à la charge de prendre par sa Majesté en payement sur ladite somme, quarente-trois mil trois cens trente-trois liures six sols & huict deniers de rente.

Sur lequel Traitté, il appert par les quittances du Sieur Tresorier de l'Espargne, n'auoir esté payé que six millions trois cens cinquante-deux mil cent quatre-vingt treize liures, & en Taxations, frais, espices & façon de compte, cinquante-six mil neuf cens soixante-six liures.

Mais il fait des reprises qui sont moins à contester que ce qui est contenu és quittances desdits payemens.

Premierement de la somme de huict cens deux mil quatre cens vingt-deux liures, au lieu de celle de sept cens vingt-mil liures, que le Roy par le dix-septiesme article dudit Traitté ordonne estre prise desdits Officiers des Elections pour deniers comptans, en quittances du cinquiesme denier du prest & aduance par eux payées, en consequence de la Declaration de sa Majesté du sixiéme Octobre audit an 1639. attendu que lesdites quittances se sont trouuées monter à ladite premiere somme de huict cens deux mil quatre cens vingt-deux liures.

Plus de la somme de deux cens mil liures à laquelle a esté reglé le fonds qui deuoit estre fait pour rembourser les Officiers des Elections de l'aduance par eux payée en l'année 1638. des six années de l'annuel.

Plus de la somme de quarente mil liures pour les iouïssances d'vne année des six deniers pour liure, attribuez aux Offices de Lieutenans Controlleurs Conseruateurs des Gabelles de Prouence, qui n'ont esté imposez, ny l'Edict de creation d'iceux verifié.

Plus de la somme de trois cens mil liures, tant pour le retranchement d'vn quartier de la iouïssance desdites rentes, qu'à cause de la diminution de la valeur du principal qui s'en est ensuiuie.

Et de la somme de seize cens mil liures, pour pareille diminution du prix, que le retranchement du quartier & demy a apporté ausdits Offices, ayant esté impossible de les vendre qu'à proportion de cette diminution, d'autant que lors dudit retranchement il n'auoit encores peu debiter lesdits Offices.

Est deu sur ce Traitté par le Comptable, v. c. xxxviij. mil iiij. c. xix. liures.

Toutes lesquelles reprises alloüées, ledit Sabathier ne sera redeuable sur ce Traitté, que de la somme de cinq cens trente huict mil quatre cens dix-neuf liures, de laquelle somme compensation ne peut estre refusée sur les Traittez, dont la despense excede la recepte.

Traitté des Receueurs des

Le seiziéme de Decembre ensuiuant, ledit Sabathier traitta de la creation des Offices de Receueurs des Consignations, & Commissaires aux saisies reelles, alternatifs & triennaux, moyennant la somme de six mil-

lions de liures, à la remise du tiers. Mais quand elle eust esté de la moitié, il n'eust laissé d'en souffrir vne notable perte, dautant que lesdits Offices n'ayans aucune iouïssance, & l'Edict n'en ayant esté verifié qu'au Parlement de Paris, il a esté contrainct de les vendre à perte de plus de moitié de Finance, sans comprendre les frais qui se montent à des sommes immenses, lesquels ont esté faits pour essayer de les establir: Et ce qui luy est resté desdits Offices se trouue entre les mains d'aucuns de ses creanciers, qui n'en peuuent trouuer ny debit ny iouïssance.

Consignations, & Commissaires aux saisies reelles.

Sur ce Traitté, ledit Sabathier rapporte des quittances de l'Espargne, pour la somme de cinq millions trois cens cinquante mil liures, & employe pour les Taxations, espices, frais & reddition de compte quarente-neuf mil soixante & seize liures.

Il fait reprise de quarente mil liures pour les gages attribuez aux Commis des Controlleurs desdites Consignations, dont le fonds n'a esté fait par sa Majesté, bien qu'elle s'y fust obligée par le sixiéme article dudit Traitté.

Comme aussi de la somme de trois cens mil liures, à cause du non-establissement desdits Offices en Bretagne, & dans les lieux dépendans de l'apennage de mondit Seigneur le Duc d'Orleãs qui en ont esté déchargez.

Et encores de la somme de trois cens mil liures pour les interests des aduances extraordinaires faites sur ledit Traitté, à cause de l'inexecution de la plus grande partie d'iceluy, à faute d'auoir esté verifié: Ce qui a fait qu'il reste entre les mains desdits creanciers pour la somme de dix-sept cens cinquante mil liures desdits Offices, le remboursement de laquelle ils ont droict de demander par le douziéme article dudit Traitté, *qui* porte qu'à faute que lesdits Offices ne soient entierement vendus dans la *fin de l'année 1640. il sera donné* assignation au Traittant, de la somme à laquelle se montera la finance contenuë dans les quittances du Tresorier de l'Espargne, qu'il rapportera desdits Offices, sur les affaires par luy proposées.

En alloüant lesquelles reprises & remboursement demandez, il sera deub sur ce Traitté audit Sabathier, ou plustost à ses creanciers, vn million sept cens quatre-vingt neuf mil soixante seize liures, dautant que la recepte n'est que de six millions de liures, & la despense de sept millions sept cens quatre-vingt neuf mil soixante seize liures.

Il est deu par sa Maiesté sur ce Traitté, vn million vij.c. iiij.xx. ix. mil lxxvi. liures.

Outre les sommes dont ledit Sabathier se charge en recepte, à cause des Traittez par luy faits au Conseil, sont employées diuerses autres sommes dans son estat, desquelles sera faite icy mention.

Et premierement de la somme de quatre cens mil liures dont il fait recepte, pour la Taxe faite sur les deux Offices de Tresoriers des Parties Casuelles, desquels il estoit pourueu, laquelle somme il a payée à la reserue du quart cy employé pour remise.

Taxe sur les Offices de Tresoriers des Parties Casuelles.

Il luy est deu par sa Majesté la somme de cent mil liures pour vn prest par luy fait sur le Traitté du Bureau d'Alençon, duquel il n'a pas esté remboursé manque de fonds.

Prest sur le Traitté du Bureau d'Alençon.

Vente deſdits Offices de Treſoriers des Parties Caſuelles.

Plus luy doit eſtre tenu compte de la ſomme de douze cens mil liures, entrez aux coffres de ſa Majeſté, par la vente deſdits deux Offices de Treſoriers des Parties Caſuelles.

Vente de l'Office de Treſorier General des Pōts & Chauſſées.

Luy doit pareillement eſtre tenu compte de la ſomme de cent cinquante mil liures, à laquelle l'Office de Treſorier general des Ponts & Chauſſées a eſté adiugé, de laquelle ſomme ſa Majeſté a auſſi diſpoſé, & ledit Sabathier a perdu quatre-vingt mil liures ſur le prix dudit Office.

Recepte & deſpenſe du maniement des deniers des Ponts & Chauſſées.

Fait auſſi recepte ledit Sabathier de la ſomme de douze cens quatre-vingt ſeize mil quatre cens quatre vingt ſix liures, à quoy montoit en l'année 1640. le fonds deſdits Ponts & Chauſſées, lequel il deuoit receuoir ſous le nom de Maiſtre Iean Bernard ſon nepueu, pourueu de l'Office de Treſorier general d'iceux Ponts & Chauſſées.

Fait deſpenſe de ſemblable ſomme, à cauſe que les charges par luy acquittées ſur leſdits Ponts & Chauſſées ſont pareilles à ladite recepte, en ce compris trois cens ſoixante mil liures pour les nonualleurs qui ſe ſont trouuées au recouurement dudit fonds.

Recepte à cauſe des rentes qu'il eſtoit obligé de fournir par ſes Traittez.

Fait recepte finalement ledit Sabathier de la ſomme de quatorze cens trente-cinq mil cinq cens cinquante-deux liures, pour le principal de trois cens cinquante-huict mil cent quatre-vingt huict liures de rente ſur le pied du denier quatre, leſquelles rentes il deuoit fournir à l'Eſpargne à cauſe de tous ſeſdits Traittez.

Recepte totale.

LA recepte entiere cōtenuë audit eſtat preſenté, ſe monte ſans y comprendre le preſt de neuf millions fait par ledit Sabathier, à cinquāte-vn million neuf cens cinquante-deux mil trois cens trente-huict liures,

Deſpenſe totale.

& la deſpenſe à ſoixante [illegible] millions quatre cens quatre-vingt cinq mil ſix cens quatre-vingt quinze liures treize ſols. Partant eſt deu audit Sabathier, ou pluſtoſt à ſes creanciers, ~~[illegible] millions quatre cens quatre-vingt cinq mil ſix cens quatre-vingt quinze liures treize ſols.~~

Deub audit Sabathier ou à ſes creanciers par le Roy, xvi. millions iiij. c. iiij. xx. v. mil vi. c. iiij. xx. xv. liu. xiij. ſols.

Leſdits creanciers eſtiment auoir nettement prouué ce qu'ils ont aduancé au commencement de ce diſcours: ſçauoir, que par le moyen des Traittez faits par ledit Sabathier, il eſt entré des ſommes immenſes & incroyables aux coffres de ſa Majeſté, ſans diminuer en rien le fonds ordinaire de ſes finances, & ſans que dans le deſordre des affaires dudit Sabathier le Roy ſoit demeuré intereſſé, au contraire il a eſté iuſtifié que ſa Majeſté s'en eſt preualuë de plus de huict millions de liures ſur vn ſeul Traitté, qui eſt celuy des Receueurs particuliers, & de la confirmation d'heredité.

C'eſt ce qui leur donne à preſent l'aſſeurance de demander au Conſeil la Iuſtice dont iouïſſent ceux qui ont l'honneur d'y faire des Traittez, laquelle conſiſte en l'execution d'iceux: en quoy ils penſent eſtre d'autant mieux fondez, que cette execution ne leur apporte pas vne augmentation de biens, mais les tire ſeulement de la miſere où ils ſont reduits: Et que d'ailleurs il eſt certain qu'il n'y a pas vn article couché dans la deſpenſe de l'eſtat preſenté, qui ne fuſt alloüé à tout autre Traittant: Et que ſi l'on examinoit les Traittez qui ont eſté faits au Conſeil, depuis que ledit

Sabathier a cessé d'en entreprendre, il s'en trouueroit beaucoup qui ont produit aux Traittans de plus grands aduantages que ceux qui reuiennent audit Sabathier de l'execution des siens, & s'en rencontreroit peu dont sa Majesté ait tiré de si grands & si presens secours. Apres quoy, se peut-il, ou se doit-il faire, que pource que ledit Sabathier a eu incomparablement plus de passion & de zele pour les interests du Roy, que pour les siens: il soit, ou plustost deux cens pauures familles, à iamais dans la mendicité; & qu'apres la perte totale des biens, ils demeurent encores priuez de la liberté, qui est la suite ineuitable de cette sorte de malheurs? Ils esperent toute autre chose de la Iustice & de la bonté du Roy, & de Nosseigneurs de son Conseil: Et que, puis que par le restablissement de tant d'affligez, sa Majesté peut releuer le credit des gens d'affaires; Elle aura agreable, comme lesdits Offices de Receueurs particuliers des Tailles en chacune Paroisse, ont esté supprimez par vn Arrest de son Conseil, de les faire reuiure par vn autre, & ordonner qu'ils leur seront distribuez par les Sieurs Commissaires deputez à la liquidation des debtes dudit Sabathier. Quoy faisant, sadite Majesté rendra l'honneur, les biens & la liberté à vn grand nombre d'honnestes gens, qui ne craindront plus de les employer pour son seruice, voyant auec combien de Iustice elle leur aura conserué: Et ils prieront à iamais Dieu pour la manutention de son Estat & augmentation de ses victoires.

	Recepte.	*Despense.*
Officiers de la Compagnie de Gens-d'armes.	508800	515831-13
Receueurs des Tailles de Languedoc.	310000	325677
Receueurs Particuliers des Paroisses, & confirmation d'heredité.	24000000	36338830
Syndics.	2000000	2899427
Payeurs des Rentes.	935000	771226
Imposts & billots.	3900000	3900000
Tresoriers de France.	1276500	1447561
Pour la descharge du Prest des Elections.	9890000	9351581
Consignations, & Commissaires des Saisies reelles.	6000000	7789076
Taxes sur les Parties Casuelles.	400000	400000
Pour Rentes.	1435552	
Ponts & Chaussées.	1296486	1296486
	51952338	

Autre Despense.

Prest d'Alençon.	100000
Vente des charges des Parties Casuelles.	1200000
Vente des Ponts & Chaussées.	150000
	66485695--13